inspection académique
Hauts-de-Seine
académie
Versailles
éducation
nationale

les activités interdites

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code gén éral des impôts.

- Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

- La prise d'intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent, ou en relation avec cette dernière.

les activités qui s'exercent librement

- Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

- La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics, et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

les activités soumises à autorisation

A titre professionnel, pour une durée de un an, renouvelable une fois

- un fonctionnaire ou agent non titulaire peut créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il doit présenter une déclaration écrite à l'autorité dont il relève. Durant cette période, il peut bénéficier de plein droit d'une autorisation d'accomplir son service à temps partiel.

- le dirigeant d'une société, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire peut continuer à exercer son activité privée. Il déclare son intention par écrit, à l'autorité dont il est appelé à relever.

Dans les deux cas, la déclaration de l'intéressé est soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-12 2 du 29 janvier 1993.

A titre accessoire : les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé

- enseignements ou formations,

- activité agricole

- travaux d'extrême urgence (prévention d'accident ou mesures de sauvetage)

- travaux ménagers chez des particuliers

- aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint , partenaire PACS, concubin

- activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale ou commerciale

- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique, ou auprès d'une personne privée à but non lucratif

- mission d'intérêt public de coopération internationale